

RECUEIL DES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS  
DE FACILITATION DU TRANSPORT ET DES ÉCHANGES  
EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

ANNEXE VII-10

**RÉSOLUTION C/RES 5/5/90 RELATIVE À LA RÉGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION ROUTIÈRE SUR LA BASE DE LA CHARGE À L'ESSIEU  
(CEDEAO)**

**DECISION C/DEC 7/7/91 RELATIVE A LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIERE  
SUR LA BASE DE LA CHARGE A L'ESSIEU DE 11.5 TONNES POUR LA PROTECTION DE INFRASTRUC-  
TURES ROUTIERES ET DES VEHICULES DE TRANSPORTS ROUTIERS.**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

**Vu** l'article 3 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions.

**VU** les dispositions de l'Article 4 de la Convention portant Règlementation des Transports Routiers inter-Etats entre les Etats membres de la CEDEAO signée à Cotonou le 28 Mai 1982 qui stipule que la charge optimale à l'essieu des différents types de véhicules autorisés à effectuer des transports Inter-Etats ne doit pas dépasser 11,5 tonnes.

**CONSTATANT** que l'Article 4 a pour but d'obtenir des poids totaux en charge normalisés appropriés dans la Sous-région:

**SOUCIEUX** de réduire le coût de construction et d'entretien des routes et d'achat de véhicules de transports routiers:

**CONSCIENT** de ce que le problème de surcharge pourrait être résolu en augmentant le nombre d'essieux moyens par véhicule, en supprimant progressivement les véhicules à remorques à quatre essieux et en contrôlant les surcharges éventuelles:

**SUR RECOMMANDATION** de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie.

**DECIDE**

**ARTICLE 1ER**

La réglementation de la circulation routière ci-jointe basée sur une charge à l'essieu de 11,5 tonnes destinée à protéger les infrastructures routières et les véhicules de transports routiers est approuvée.

**ARTICLE 2**

La présente Décision entre en vigueur de sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 3 JUILLET 1991



**LE PRESIDENT.  
S.E. MBEMBA JATTA**

1. Sauf les cas de transports exceptionnels ou hors normes les charges à l'essieu et le poids total en charge des véhicules autorisés à circuler au sein de la Communauté ne doivent pas dépasser les limites ci-après :

a. CHARGE A L'ESSIEU


DESIGNATION DES ESSIEUX	CHARGE LIMITEE
1. Essieu simple avant	5 tonnes
2. Essieu simple intermédiaire ou arrière (roues jumelées)	12 tonnes
3. Essieu double ou tandem intermédiaire ou arrière	
- véhicule type 2	21 tonnes
- véhicule type 4	20 tonnes
4. Essieu triple ou tridem à roues non jumelées	25 tonnes
5. Porte-conteneur type 4: Essieu double ou tandem arrière	24 tonnes

b. POIDS TOTAL EN CHARGE

CATEGORIES DE VEHICULES	POIDS LIMITEE
1. Véhicules isolés à 2 essieux 6 + 12t.	18 tonnes
2. Véhicules isolés à 3 essieux dont 2 jumelés 6+21t.	27 tonnes
3. Véhicules articulés à 3 essieux simples 6 + 12 + 12t	30 tonnes
4. Véhicules articulés à 4 essieux: 6 + 12 + 20t	38 tonnes
5. Véhicules à 5 essieux avec 1 tridem : 6 + 12 + 25 tonnes	43 tonnes
6. Véhicules à 5 essieux avec 2 tandem: 6 + 20 + 20t	46 tonnes
7. Porte-conteneur type 4 : 6 + 12 + 24t	42 tonnes
8. Ensemble articulé de 6 essieux: 6+20+25t	51 tonnes

2. Les Transports exceptionnels hors gabarit ainsi que les Transports "hors normes" devront faire l'objet dans chaque Etat membre de la CEDEAO transité d'une autorisation exceptionnelle accordés par les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.
3. Les véhicules de transport "poids lourds" utilisant les routes Inter-Etats sont tenus de faire vérifier les charges à l'essieu et le poids total en charge aux ponts-bascules et aux postes de pesages installés à cet effet.
4. Les infrastructures à la présente réglementation sont mentionnées conformément aux dispositions en vigueur dans chaque Etats membres en attendant une harmonisation.
5. En cas de non respect des charges limités fixées par les Etats membres les intructures concernées par la protection des infrastructures routières dans chaque Etat membre de la CEDEAO ont qualité pour arrêter le véhicule en surcharge et faire abaisser la charge dans les limites autorisées. Le gardiennage des produits déchargés est à la charge du transporteur; les cas de pertes et d'avaries n'engagent pas les structures de protection ci-dessus mentionnées.
6. Les dispositions relatives aux ports-conteneurs type 4 sont applicables pendant trois (3) ans à partir de la date d'adoption du présent document en attendant que les transporteurs s'équipent de matériels adéquats pour le transport des conteneurs.

FAIT A ABUJA, LE 3 JUILLET 1991  
POUR LE CONSEIL

  
LE PRESIDENT  
S.E. MBEMBA JATTA